

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 18 QUATER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Qu'elle apporte scientifiquement la preuve de son appartenance au sexe dont elle se revendique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un homme ne peut devenir une femme, et une femme un homme, par simple désir. Ne pouvant encourager les interventions chirurgicales au regard des risques qui les caractérisent, les seules personnes qui prouveront scientifiquement leur appartenance au sexe opposé pourront obtenir une modification de leur état civil.